



**BULLETIN
BENELUX**

Année 2026 – numéro 1

ISSN 0005-8777

Date de publication 10/03/2026

TABLE DES MATIERES

Conventions	2
TRAITÉ BENELUX pour l'amélioration et le renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la lutte contre les fraudes sociales et les erreurs en matière de sécurité sociale, de protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes – M (2025) 12	2
Plan annuel	31
PLAN ANNUEL 2026	31

TRAITÉ BENELUX pour l'amélioration et le renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la lutte contre les fraudes sociales et les erreurs en matière de sécurité sociale, de protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes – M (2025) 12

Le Royaume de Belgique, représenté par :

- Le Gouvernement fédéral,
- Le Gouvernement flamand,
- Le Gouvernement de la Communauté française,
- Le Gouvernement wallon,
- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés : les « Parties Contractantes »,

Désireux d'améliorer et de renforcer la coopération transfrontalière étroite entre les trois pays de l'Union Benelux en matière de lutte contre la fraude sociale transfrontalière et le dumping social,

Dans l'optique de garantir la libre circulation et les droits des assurés sociaux,

Souhaitant prévenir les erreurs et les abus, et lutter contre la fraude sociale transfrontalière et le dumping social,

Considérant que la fraude sociale, dans ses multiples facettes telles que notamment le dumping social, les constructions fictives, la fraude au détachement, la fraude aux cotisations et aux prestations, les agences d'intérim frauduleuses, le travail illégal, ainsi que le travail non déclaré ou faussement déclaré, constitue un problème sociétal grandissant et présente de plus en plus fréquemment un caractère organisé,

Considérant le besoin d'une protection efficace de l'emploi, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail, ainsi que de conditions de travail décentes et équitables, en particulier pour les travailleurs en situation précaire,

Considérant que les services de contrôle et d'inspection sont confrontés à des restrictions juridiques, administratives, pratiques et territoriales,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux, signé à La Haye le 17 juin 2008,

Vu le Traité entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signé à Bruxelles le 6 décembre 2010, et la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la coopération et l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, signée à Bruxelles le 5 février 2015,

Vu la Convention n° 81 de l'OIT sur l'Inspection du travail dans l'industrie et le commerce de 1947 et la Recommandation n° 81 sur l'Inspection du travail,

Considérant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son article 15 relatif à la liberté professionnelle et le droit de travailler sur le territoire des Etats membres, son article 31 relatif aux conditions de travail justes et équitables, son article 34 relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi que le chapitre II et III du Socle européen des droits sociaux,

Compte tenu de la collaboration et de l'échange d'informations conformément aux diverses dispositions européennes applicables en la matière, dont :

- Le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- Le règlement (UE) 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité,
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- Le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344,
- La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services,
- La directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »),
- La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,
- La directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne,

- La directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n 1024/2012,
- L'accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004,
- L'accord-cadre relatif à l'application de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel,

Considérant l'ensemble des différentes décisions, recommandations, déclarations, résolutions et différents arrangements administratifs, programmes de travail communs et autres instruments pour des conditions de travail décentes et équitables, ainsi que pour la lutte contre la fraude sociale, qui ont été adoptés aussi bien au sein du Benelux que de l'Union européenne,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES RELATIFS A LA COOPÉRATION RENFORCÉE

Article 1^{er}. Objet

Le présent Traité entend améliorer et renforcer une coopération multidisciplinaire entre les Parties Contractantes, afin :

- De lutter contre la fraude sociale, contre la concurrence déloyale et contre le dumping social et ce grâce, d'une part, à une meilleure collaboration entre tous les services de contrôle et d'inspection compétents et, d'autre part, à un meilleur échange de données ;
- De veiller à ce que les personnes visées par le présent Traité bénéficient des prestations et des allocations auxquelles elles ont droit ;
- De veiller à ce que la sécurité, la santé et l'hygiène au travail soient respectées ;
- De veiller à ce que les conditions de travail décentes et équitables, ainsi que le droit au travail des travailleurs soient respectés ;
- De veiller à ce que les cotisations sociales correctes soient payées dans l'Etat membre compétent.

Article 2. Définitions

1. Sans préjudice des définitions y afférentes applicables aux actes juridiques de l'Union européenne, pour l'application du présent Traité, les termes « autorité compétente » et « institution compétente » désignent :

- a) « Autorité compétente » : le ou les ministres ou l'autorité, en fonction de la répartition interne des compétences dans une Partie Contractante, qui est chargé de l'application des réglementations en matière de sécurité sociale, de droit du travail, de conditions de travail et de santé et sécurité au travail ;
- b) « Institution compétente » : chaque institution compétente qu'une Partie Contractante désigne en tant que telle conformément à l'article 24.

2. Pour l'application du présent Traité, il convient en outre de comprendre par :

- a) « Concertation Benelux » : la concertation entre les Parties Contractantes dans le cadre de l'Union Benelux relative à la réglementation sociale, à la lutte contre la fraude et à la protection de la santé et de la sécurité au travail, qui est mise en œuvre par les groupes de travail de l'administration tels que visés à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux ;
- b) « Règlement de base » : le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- c) « Règlement d'application » : le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- d) « Directive détachement » : la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;
- e) « Directive détachement transport » : la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;
- f) « Instruments européens » : les instruments européens visés sous b) à e), ainsi que les instruments suivants :
 - Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil,
 - Règlement 1231/2010 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité,

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
 - Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l’Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344,
 - Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l’exécution de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur (« règlement IMI ») ;
 - Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,
 - Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l’Union européenne,
 - Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l’article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004,
 - Accord-cadre relatif à l’application de l’article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 en cas de télétravail transfrontalier habituel,
 - Tout autre acte juridique arrêté dans le cadre de l’Union européenne, qui complète les instruments européens susvisés, qui les met en œuvre ou qui s’y rapporte d’une autre manière, et que le Comité de Ministres Benelux a désigné, conformément à l’article 19, comme étant un instrument européen au sens de la présente disposition ;
- g) « Travail transfrontalier » : toute forme de travail telle que visée dans les instruments européens repris sous b) à f) ;
- h) « Détachement » :
- Le détachement tel que visé par l’article 12 du règlement de base,
 - Le détachement de travailleurs tel que visé par l’article 2 de la directive détachement,
 - Le détachement de conducteurs tel que visé par la directive détachement transport ;

- i) « Pluriactivité » : l'exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres au sens de l'article 13 du règlement de base ;
- j) « Document portable A1 » : le document mis à disposition conformément à l'article 19, alinéa 2, du règlement d'application visant à attester l'application de la législation applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base ;
- k) « État d'accueil » : la Partie Contractante sur le territoire de laquelle a lieu un contrôle commun ou une inspection commune ;
- l) « État d'envoi » : la Partie Contractante d'où les agents sont originaires ;
- m) « Agent » : la personne compétente qu'une Partie Contractante désigne en tant que telle conformément à l'article 24 ;
- n) « Partie Contractante requérante » : la Partie Contractante qui demande un contrôle ou inspection concerté ou un contrôle ou inspection commun, ou qui adresse une demande d'information ;
- o) « Partie Contractante requise » : la Partie Contractante à qui la demande de la Partie Contractante requérante est adressée ;
- p) « Contrôle ou inspection concerté » : contrôle ou inspection organisé simultanément dans deux ou plusieurs Parties Contractantes, chaque autorité nationale intervenant sur son propre territoire ;
- q) « Contrôle ou inspection commun » : contrôle ou inspection réalisé dans une Partie Contractante avec la participation d'agents d'une ou plusieurs autres Parties Contractantes.

Article 3. Incidence des autres réglementations

Sauf mention contraire explicite dans le présent Traité, la coopération en vertu du présent Traité se déroule dans le respect du droit respectif et des obligations internationales des Parties Contractantes.

Article 4. Etendue de la coopération

La coopération entre les Parties Contractantes en vertu du présent Traité couvre toutes les matières liées aux différents instruments européens tels que visés à l'article 2, alinéa 2, sous b) à f), ainsi que toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient établies dans une des Parties Contractantes ou dans un autre Etat, exerçant un travail transfrontalier, ou relevant du champ d'application personnel du règlement de base.

Article 5. Champ d'application territorial

1. Le présent Traité s'applique aux territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg.
2. En ce qui concerne le territoire du Royaume des Pays-Bas, le présent Traité s'applique uniquement à la partie européenne des Pays-Bas.

Article 6. Principes relatifs à la coopération renforcée

Les Parties Contractantes soutiennent la coopération transfrontalière dans le cadre du présent Traité, notamment :

- a) Par la promotion de la connaissance mutuelle relative à leurs législations et réglementations sociales nationales ;
- b) Par une concertation Benelux multidisciplinaire en matière de détachement et pluriactivité et en matière de lutte contre la fraude sociale et le dumping social, au moyen d'une coopération étroite pour clarifier et analyser certaines formes et certains aspects particuliers de la fraude ;
- c) Par le biais d'une concertation Benelux axée sur l'échange de bonnes pratiques et d'expériences ;
- d) Par le biais d'une concertation Benelux en matière de formations ;
- e) Par la réalisation de contrôles ou inspections communs ou concertés entre les services d'inspection et de contrôle des Parties Contractantes, selon les dispositions du présent Traité ;
- f) Par l'échange de moyens et de matériel dans le cadre d'un contrôle ou inspection commun ou concerté ;
- g) Par l'échange d'informations.

CHAPITRE II. CONTROLES OU INSPECTIONS COMMUNS OU CONCERTÉS

Article 7. Demande de contrôles ou inspections communs ou concertés

1. Les autorités ou les institutions compétentes des Parties Contractantes peuvent organiser des contrôles ou inspections communs ou concertés en fonction de leurs besoins et moyens opérationnels.
2. Des contrôles ou inspections communs ou concertés ne sont possibles qu'à la demande d'une ou de plusieurs Parties Contractantes requérantes et avec l'accord exprès de la ou des Parties Contractantes requises.
3. La demande est à adresser par écrit, y compris par voie électronique, par l'autorité ou l'institution compétente de la ou des Parties Contractantes requérantes à l'autorité ou l'institution compétente de la ou des Parties Contractantes requises.

A cet égard, des arrangements additionnels peuvent être conclus ou des dispositions additionnelles peuvent être arrêtées conformément à l'article 17, 18 ou 19, notamment en ce qui concerne les adresses ou canaux à utiliser.

4. L'autorité ou l'institution compétente de la ou des Parties Contractantes requises s'efforce de statuer sur la demande dans les meilleurs délais mais si possible endéans les 14 jours calendriers maximum, en tenant compte de l'éventuelle urgence de la demande, et notifie par écrit, y compris par voie électronique, sa décision à l'autorité ou l'institution compétente de la ou des Parties Contractantes requérantes.

En cas d'impossibilité de donner suite à la demande, la Partie Contractante requise concernée informe la ou les autres Parties Contractantes concernées des raisons de cette impossibilité et, éventuellement, des mesures qu'elle entend prendre ainsi que, une fois qu'elle les connaît, des résultats de ces mesures.

5. Conformément à l'esprit du présent Traité, les Parties Contractantes s'efforcent de participer régulièrement à des contrôles ou inspections communs ou concertés.

Article 8. Modalités pratiques applicables

1. La demande visée à l'article 7, alinéa 3, contient notamment les informations suivantes :

- a) Identification des autorités ou institutions compétentes qui devraient participer au contrôle ou inspection commun ou concerté demandé ;
- b) Détermination du champ d'application du contrôle ou inspection commun ou concerté demandé conformément à l'article 1^{er} ;
- c) Une description succincte du dossier ou série de dossiers faisant l'objet de la demande ;
- d) Si applicable, l'éventuelle urgence de la demande et les raisons de cette urgence.

En fonction des expériences acquises ou des besoins sur le terrain, le Comité de Ministres Benelux peut, conformément à l'article 19, modifier ou compléter les informations que la demande doit au moins contenir, ou arrêter un modèle pour un formulaire à utiliser aux fins de la demande.

2. Une fois les contrôles ou inspections communs ou concertés convenus, les autorités ou institutions compétentes participantes remplissent d'un commun accord un document dont le modèle est défini par le Comité de Ministres Benelux, conformément à l'article 19.

3. Les autorités ou institutions compétentes participantes désignent chacune un agent qui sera responsable de la coordination du contrôle ou inspection commun ou concerté convenu. Les informations sont échangées par l'intermédiaire de ces agents responsables de la coordination lors de la phase de préparation et de finalisation des contrôles ou inspections communs ou concertés ainsi que tout au long de la vie du dossier ou de la série de dossiers.

4. Les contrôles ou inspections communs ou concertés sont effectués dans le respect du droit et de la pratique de la ou des Parties Contractantes dans lesquelles ils ont lieu.

5. Les agents d'un Etat d'envoi ne participent qu'en qualité d'observateurs à un contrôle ou inspection commun dans l'Etat d'accueil. En cette qualité, les agents d'un Etat d'envoi peuvent coopérer de manière active avec les agents de l'Etat d'accueil, mais sans qu'ils ne soient autorisés à accomplir de façon autonome des actes de contrôle ou d'inspection dans l'Etat d'accueil.

6. Les agents d'un Etat d'envoi qui participent à un contrôle ou inspection commun dans l'Etat d'accueil doivent toujours être en mesure de justifier de leur fonction officielle au moyen de leur titre de légitimation. A cet effet, les Parties Contractantes s'informent mutuellement des titres de légitimation dont leurs agents doivent disposer sur leur propre territoire. Pour l'application de la présente disposition, les Parties Contractantes reconnaissent mutuellement, sans autres formalités, les titres de légitimation ainsi communiqués.

7. Dès le début d'un contrôle ou inspection commun, les justiciables sont informés par les agents de l'Etat d'accueil de la participation des agents de ou des Etats d'envoi, de leur fonction officielle telle que visée à l'alinéa 6, ainsi que de la possibilité d'utiliser les informations recueillies conformément à l'alinéa 10.

8. Dans le cas d'un contrôle ou inspection concerté, les justiciables sont informés dans chaque Partie Contractante participante, dès le début du contrôle ou de l'inspection, de toutes les autorités ou institutions compétentes qui y participent, ainsi que de la possibilité d'utiliser les informations recueillies conformément à l'alinéa 10.

9. Lors d'un contrôle ou inspection commun, l'Etat d'accueil fournit aux agents de ou des Etats d'envoi la même protection et la même assistance que celles assurées à ses propres agents, notamment vis-à-vis d'actes punissables commis envers eux.

10. Les informations qui ont été recueillies dans une Partie Contractante au cours d'un contrôle ou inspection concerté ou commun et qui ont été échangées en vertu du présent Traité avec les autorités ou institutions compétentes d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes ayant participé à ce contrôle ou cette inspection, peuvent être utilisées dans le cadre de procédures dans cette ou ces autres Parties Contractantes, conformément au droit ou à la pratique de cette ou ces autres Parties Contractantes, le cas échéant dans le respect des exigences spécifiques qui s'y appliquent lorsque de telles informations sont utilisées comme preuves dans le cadre de procédures judiciaires.

11. Après chaque contrôle ou inspection commun ou concerté, des rapports écrits sont échangés entre les agents responsables de la coordination des autorités ou institutions compétentes participantes, qui se chargent de les envoyer à qui de droit. Le modèle de rapport est défini par le Comité de Ministres Benelux, conformément à l'article 19.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉTACHEMENT ET DE PLURIACTIVITÉ

Article 9. Coopération concernant la législation de sécurité sociale applicable

1. Aux fins de la vérification de toutes les conditions à l'égard de la législation de sécurité sociale applicables au détachement au sens de l'article 12 du règlement de base ou applicables en cas de pluriactivité, y compris tous les éléments déterminant la nature juridique de la relation de travail, l'institution compétente d'une Partie Contractante qui a délivré un document portable A1 communique à l'institution compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle un travailleur est détaché ou exerce une activité salariée ou non salariée, à la demande de cette dernière institution, une copie du formulaire de demande du document portable A1, les informations collectées par elle à l'occasion de l'instruction de cette demande en application des dispositions et de l'annexe de la recommandation A1 de la Commission Administrative, ainsi que toutes informations supplémentaires disponibles nécessaires au contrôle de la légalité du détachement. Concernant la vérification des conditions de la pluriactivité, cette institution communique, entre autres, toutes les informations disponibles relatives à la réalité de l'établissement de l'employeur ou au centre d'intérêt des activités de la personne non salariée, à la part d'activité de la personne exerçant une activité salariée ou non salariée sur le territoire de son Etat de résidence, ainsi qu'à son occupation par d'autres employeurs.

2. L'institution compétente qui a délivré le document portable A1, fournit dans les meilleurs délais les informations disponibles demandées conformément à l'alinéa 1^{er}, en observant les prescriptions, en ce compris d'éventuels délais, fixées dans les instruments européens applicables. Les Parties Contractantes peuvent également convenir d'autres délais par voie d'arrangement administratif ou par voie d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 19, dans les limites des prescriptions applicables.

3. En cas de litige quant à la détermination de la législation applicable, les Parties Contractantes donnent plein effet à la décision A1 de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Cette procédure définie dans la décision A1 ne préjudicie en rien la faculté donnée aux agents de l'institution compétente d'une Partie Contractante d'interroger l'institution compétente de l'autre Partie Contractante sur les éléments relatifs au bien-fondé de la décision de détermination de la législation applicable en cas de détachement ou de pluriactivité.

4. Lorsqu'un document portable A1 émis par l'institution compétente d'une Partie Contractante est retiré ou invalidé car la législation de sécurité sociale d'une autre Partie Contractante s'applique, les Parties Contractantes concernées échangent toutes les informations disponibles qui sont utiles en vue de l'affiliation du ou des travailleurs concernés à la législation de sécurité sociale applicable, en vue du transfert des cotisations de sécurité sociale correspondantes et, le cas échéant, en vue du recouvrement tel que visé à l'article 14.

Des modalités plus détaillées pour l'application de la présente disposition peuvent être arrêtées conformément à l'article 17 ou à l'article 19.

Article 10. Coopération concernant le respect de l'application de la réglementation relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés

1. Aux fins de la vérification de toutes les conditions de travail et d'emploi applicables au détachement au sens de l'article 2 de la directive détachement, y compris tous les éléments déterminant la nature juridique de la relation de travail et tous les éléments permettant de déterminer que les droits du ou des travailleurs concernés sont dûment protégés, l'institution compétente de la Partie Contractante où l'employeur détachant est établi communique à l'institution compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle un travailleur est détaché, à la demande de cette dernière institution, toutes les informations disponibles qui sont utiles à la détermination du caractère véritable du détachement, dont notamment le lieu d'établissement réel de l'employeur, l'éventuelle occupation par d'autres employeurs ainsi que tout document social ou toute donnée sociale concernant le contrat de travail du travailleur et son exécution.

2. L'institution compétente qui reçoit une demande telle que visée à l'alinéa 1^{er}, fournit dans les meilleurs délais les informations disponibles qui ont été demandées, en observant les délais et autres prescriptions fixés dans les instruments européens applicables. Des modalités plus détaillées visant à assurer la continuité de la couverture des droits sociaux du ou des travailleurs concernés peuvent être fixées conformément à l'article 17 ou à l'article 19.

Article 11. Coopération transversale

La coopération visée aux articles 9 et 10 peut avoir lieu entre différentes institutions compétentes des Parties Contractantes dans le but de combiner des éléments relatifs à la législation de sécurité sociale et au droit du travail aux fins des vérifications envisagées, toujours dans le plein respect des dispositions des articles 9 et 10.

A cette fin, lorsqu'une demande de renseignements visant à lutter contre les fraudes et les erreurs porte sur des données liées au champ d'application du présent Traité mais qui ne sont pas traitées directement par l'institution compétente requise, l'institution compétente requise aide l'institution compétente requérante à identifier un tiers comme source appropriée d'informations et lui prête ses bons offices dans le cadre d'éventuelles discussions avec ce tiers.

CHAPITRE IV. CONTRÔLE DE L’AFFILIATION ET DES PRESTATIONS

Article 12. Interrogations relatives à l'affiliation et aux prestations

1. L'institution compétente d'une Partie Contractante qui est amenée à examiner les conditions auxquelles une personne peut bénéficier, en vertu du règlement de base, de l'affiliation à un régime de sécurité sociale, de l'octroi ou du maintien d'une prestation ou d'un droit de sécurité sociale, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de ou des autres Parties Contractantes concernées afin de s'assurer que cette personne est affiliée à juste titre ou qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de la prestation ou du droit de sécurité sociale concerné.

2. L'institution compétente interrogée conformément à l'alinéa 1^{er} fournit à l'institution compétente requérante les informations utiles et nécessaires dont elle dispose pour déterminer l'affiliation de la personne concernée, son droit aux prestations et le maintien de celles-ci.

Article 13. Entretiens

1. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, l'institution compétente pour l'octroi ou le maintien d'une prestation ou d'un droit de sécurité sociale peut effectuer des contrôles administratifs en menant des entretiens avec le demandeur ou l'ayant droit dans le pays de résidence ou de séjour. Ces entretiens ont lieu dans les bureaux de l'institution compétente du pays de résidence ou de séjour du demandeur ou de l'ayant droit.

2. Les agents de l'institution compétente pour l'octroi ou le maintien d'une prestation ou d'un droit de sécurité sociale qui mènent les entretiens visés à l'alinéa 1^{er} doivent toujours être en mesure de justifier de leur fonction officielle au moyen de leur titre de légitimation. L'article 8, alinéa 6, s'applique par analogie.

3. Dans la mise en œuvre du présent article, les institutions compétentes s'entraident mutuellement et se comportent comme s'il s'agissait de mettre en œuvre leur propre législation. L'assistance administrative fournie par les institutions compétentes est gratuite. Toutefois, les institutions compétentes des Parties Contractantes concernées peuvent convenir de rembourser certains frais.

4. La possibilité prévue au présent article ne peut être utilisée que dans les relations mutuelles entre les Parties Contractantes pour lesquelles cela est prévu dans un arrangement administratif tel que visé à l'article 17, et ce après la conclusion et l'entrée en vigueur de cet arrangement administratif et conformément aux modalités qu'il détermine. Cela n'affecte aucunement la Partie Contractante qui n'est pas concernée par l'arrangement administratif en question.

CHAPITRE V. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT

Article 14. Coopération en matière de recouvrement

1. Les Parties Contractantes s'efforcent de coopérer étroitement entre eux en matière de recouvrement de cotisations et prestations sociales indument versées, dans le respect des prescriptions pertinentes des instruments européens. Les Parties Contractantes s'efforcent de faire usage à cet effet, autant que possible, des procédures, documents et possibilités pertinents qui sont à leur disposition en vertu de ces instruments européens.

2. Les Parties Contractantes s'efforcent de coopérer étroitement entre eux en matière d'échange d'information en ce qui concerne le paiement des amendes administratives infligées en matière de détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de service.

3. Si la coopération visée à l'alinéa 1^{er} le requiert, des arrangements additionnels peuvent être conclus ou des dispositions additionnelles peuvent être arrêtées en matière de recouvrement, conformément à l'article 17 ou à l'article 19.

CHAPITRE VI. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉCHANGES DE DONNÉES

Article 15. Protection de données

Chaque Partie Contractante veille à ce que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité s'effectue conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), conformément aux dispositions complémentaires applicables le cas échéant en vertu d'autres instruments européens, ainsi que conformément aux dispositions arrêtées en vue de leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne de la Partie Contractante concernée.

Article 16. Echange de données

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 15, des données peuvent être échangées entre les Parties Contractantes sur la base du présent Traité dans les cas prévus dans ce Traité et sous les conditions qu'il fixe.
2. Si la coopération visée dans le présent Traité le requiert, des arrangements additionnels peuvent être conclus ou des dispositions additionnelles peuvent être arrêtées en matière d'échanges de données, conformément à l'article 17 ou à l'article 19, dans le respect de l'article 15 et des autres dispositions du présent Traité.

CHAPITRE VII. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article 17. Arrangements administratifs

Les Parties Contractantes ou leurs autorités compétentes peuvent conclure des arrangements administratifs pour régler des modalités plus précises de mise en œuvre du présent Traité, notamment dans les cas prévus dans le présent Traité. Ces arrangements administratifs doivent en tout état de cause respecter les conditions fixées par le présent Traité.

Article 18. Coopération entre institutions compétentes

Les institutions compétentes des Parties Contractantes peuvent conclure des conventions de coopération. Ces conventions de coopération portent sur les matières du présent Traité à l'exclusion des matières réglées par les arrangements administratifs conclus en vertu de l'article 17.

Article 19. Attributions du Comité de Ministres Benelux

Dans les cas prévus dans le présent Traité et sous les conditions qu'il fixe, le Comité de Ministres Benelux tel que visé à l'article 5, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux peut, le cas échéant, arrêter des décisions telles que visées à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 dudit Traité.

Article 20. Evaluation de la mise en œuvre du Traité

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes évaluent conjointement la mise en œuvre du présent Traité deux ans après son entrée en vigueur et au moins tous les cinq ans par la suite. Si une autorité compétente le demande, une évaluation intermédiaire est effectuée, en coordination avec les autorités compétentes des Parties Contractantes.
2. Aux fins de ces évaluations, les autorités compétentes de chaque Partie Contractante consultent les institutions compétentes pertinentes de cette Partie Contractante, et tiennent compte des données pertinentes dont disposent ces autorités compétentes et ces institutions compétentes dans leurs banques de données, en ce compris les données qui ont été échangées sur la base du présent Traité, les rapports visés à l'article 8, alinéa 11, et les suites y réservées.
3. Les résultats de ces évaluations peuvent être utilisés par les autorités compétentes et les institutions compétentes pour estimer les besoins en termes du nombre d'agents requis aux fins des contrôles ou inspections communs ou concertés et pour identifier des facteurs de risques en vue de mener des actions ciblées dans ce cadre.

Article 21. Cour de Justice Benelux

Les dispositions du présent Traité, les dispositions des arrangements administratifs conclus entre Parties Contractantes tels que visé à l'article 17 et les dispositions des éventuelles décisions du Comité de Ministres Benelux telles que visées à l'article 19 sont désignées comme règles juridiques à l'égard desquelles la Cour de Justice Benelux exerce les compétences visées à l'article 1, alinéa 2, sous a) et c), du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22. Clause d'adaptabilité

Les dispositions du présent Traité restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des instruments européens, en cas de modification de ces derniers.

Article 23. Mise en œuvre du Traité

1. Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité.
2. Sauf disposition contraire expresse dans le présent Traité, les mesures visées à l'alinéa 1 sont prises dans le cadre du droit respectif des Parties Contractantes ainsi que de leurs obligations internationales.

Article 24. Désignation des institutions compétentes et des agents

1. Chaque Partie Contractante communique par écrit au Secrétariat général Benelux le ou les institutions compétentes qu'elle désigne en tant que telles en vertu de sa répartition interne des compétences et de son organisation administrative pour l'application du présent Traité. Le Secrétariat général Benelux informe chaque autre Partie Contractante des institutions compétentes ainsi désignées.
2. Toute modification pertinente y relative, dont une modification du nom, des coordonnées ou des tâches d'une institution compétente ainsi désignée, est communiquée de la même manière.
3. Chaque Partie Contractante communique de la même manière la description fonctionnelle, sans désignation nominative de leur identité, des personnes compétentes qui agissent en vertu de sa répartition interne des compétences et de son organisation administrative en qualité de fonctionnaire, ainsi que toute modification pertinente y relative.

Article 25. Durée de validité et dénonciation

1. Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.
2. Chaque Partie Contractante peut dénoncer à tout moment le présent Traité par le dépôt d'une déclaration écrite auprès du dépositaire. La dénonciation prend effet six mois après le dépôt de cette déclaration écrite. Le Traité reste en vigueur entre les autres Parties Contractantes. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt d'une telle déclaration.

Article 26. Ratification et entrée en vigueur

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Traité, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Traité est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes.
3. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Le dépositaire informe les Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 27. Adhésion

1. Un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou la Suisse peut demander à adhérer au présent Traité.

2. Conformément à ses procédures constitutionnelles, l'État membre demandeur notifie cette demande au dépositaire, qui en informe toutes les Parties Contractantes. L'État membre demandeur ne peut adhérer qu'après la réception par le dépositaire de la dernière notification de toutes les Parties Contractantes indiquant qu'elles acceptent la demande de l'État membre demandeur. Le dépositaire informe l'État membre demandeur lorsque toutes les Parties Contractantes ont accepté la demande.

3. L'adhésion de l'État membre demandeur au présent Traité est ensuite effectuée au moyen du dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire et prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le dépositaire de cet instrument d'adhésion. Le dépositaire informe toutes les Parties Contractantes de la date d'adhésion au présent Traité.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Bruxelles, le 9 mars 2026, en un exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique, représenté par :

- Le Gouvernement fédéral
- Le Gouvernement flamand
- Le Gouvernement de la Communauté française
- Le Gouvernement wallon
- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone

F. VANDENBROUCKE

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

M. DEPREZ

M. SPAUTZ

Pour le Royaume des Pays-Bas

J.A. VIJLBRIEF

Exposé des motifs commun du Traité Benelux pour l'amélioration et le renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la lutte contre les fraudes sociales et les erreurs en matière de sécurité sociale, de protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes

1) Généralités

Avec le présent Traité, les trois pays du Benelux souhaitent renforcer davantage la coopération déjà intensive relative à l'application correcte et au respect de la sécurité sociale et du droit du travail, dans le plein respect des règles pertinentes de l'UE et sans préjudice des caractéristiques propres de et des différences entre leurs législations, réglementations et pratiques administratives respectives.

À cet égard, ils souhaitent également tirer pleinement parti, le cas échéant, du cadre institutionnel de l'Union Benelux afin de rendre cette coopération transfrontalière aussi efficace que possible.

Par le truchement de cette coopération, les pays du Benelux souhaitent également donner le ton au sein de l'UE, convaincus qu'en agissant concrètement dans un cadre juridique solide et pérenne, en utilisant au mieux les possibilités offertes par les instruments européens pertinents dans le contexte de leur coopération mutuelle, ils peuvent contribuer à l'intensification de la coopération à l'échelle européenne dans ce domaine et à façonner le développement futur de l'acquis communautaire en la matière. À cet égard, le choix a également été fait d'ouvrir ce Traité à l'adhésion d'autres États membres, en accord avec les Parties Contractantes.

Le chapitre premier du Traité détaille les dispositions générales et les principes relatifs à la coopération renforcée. Les chapitres suivants concernent spécifiquement les contrôles ou inspections communs ou concertés en général (chapitre II), la coopération dans le domaine du détachement et de la pluriactivité en particulier (chapitre III), le contrôle de l'affiliation à la sécurité sociale et des prestations (chapitre IV), la coopération en matière de recouvrement (chapitre V), l'échange de données dans le respect des règles de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel (chapitre VI), la poursuite de la mise en œuvre du Traité (chapitre VII) et les dispositions finales du Traité, y compris la possibilité d'adhésion précitée (chapitre VIII).

Il convient de noter qu'en ce qui concerne la Belgique, le présent Traité est un « traité mixte », qui porte à la fois sur les compétences de l'autorité fédérale, des régions et des communautés. Cet aspect a été dûment pris en compte lors de l'élaboration du Traité.

2) Commentaire des articles

Préambule

Le préambule précise les considérations qui ont conduit les pays du Benelux à conclure le présent Traité. Il s'agit expressément d'un Traité Benelux, tel que visé à l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux, qui est complémentaire aux Traités bilatéraux existants entre les pays du Benelux en matière de coopération et d'assistance dans le domaine de la sécurité sociale et s'appuie sur les accords et actes juridiques internationaux et européens pertinents en vigueur, dont les principaux sont énumérés dans le préambule.

Chapitre I

Les articles 1 à 6 inclus contiennent les dispositions générales et les principes relatifs à la coopération envisagée.

Article 1^{er}

L'article premier définit l'objet du Traité, qui est d'améliorer et de renforcer la coopération multidisciplinaire entre les Parties Contractantes par le biais des activités énumérées, lesquelles sont détaillées plus loin dans le Traité et n'appellent pas de commentaire ici.

Article 2

L'article 2 détaille les définitions nécessaires. L'alinéa 1^{er} définit les notions « d'autorité compétente » et « d'institution compétente », sans préjudice de la signification spécifique que ces termes ont, le cas échéant, dans les règlements et directives respectifs de l'UE. Il convient de noter que les deux concepts sont définis de manière flexible, en ce sens qu'il appartient à chaque Partie Contractante de décider elle-même quelles sont ses propres autorités et institutions compétentes. En particulier en ce qui concerne les institutions compétentes, une grande variété d'entités peut être impliquée, ce qui nécessite des notifications mutuelles afin que chaque pays sache qui est compétent pour quoi dans les autres pays ; ces notifications sont réglementées à l'article 24, en faisant appel au Secrétariat général Benelux, comme de tradition, afin d'harmoniser la communication (par les canaux diplomatiques) et partant, de maintenir une vue d'ensemble.

Les autres définitions figurent à l'alinéa 2. À cet égard, les points suivants peuvent être soulignés :

- Sous a) : Compte tenu de l'ancrage dans le cadre institutionnel de l'Union Benelux, les concertations Benelux relatives aux questions visées à l'article 6 (voir ci-dessous) peuvent avoir lieu dans le cadre des groupes de travail administratifs visés à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux. A cet effet, il est possible de recourir, entre autres, à des structures de concertation déjà existantes (telles que les groupes de travail du Benelux sur les agences intérim frauduleuses et la fraude aux allocations mis en place il y a plusieurs années).
- Sous f) : Ce point concerne les instruments européens, qui sont essentiels à l'application du Traité et contribuent à déterminer le champ de la coopération. À cette fin, il énumère les règlements, directives et autres actes juridiques qui étaient pertinents pour être qualifiés comme tels au moment de l'élaboration du Traité. Il s'agit de références dynamiques, qui doivent également inclure les modifications futures de ces instruments. Toutefois, il n'est pas exclu que ces instruments européens soient complétés, mis en œuvre ou autrement adjoints à l'avenir par de nouveaux actes juridiques adoptés au sein de l'UE. Pour que la coopération puisse tenir compte de ces développements futurs sans devoir modifier le Traité, il est prévu que le Comité de Ministres Benelux puisse désigner ces actes juridiques comme des instruments européens au sens du présent Traité. À toutes fins utiles, il est rappelé que le Comité de Ministres Benelux ne peut décider de le faire qu'avec l'accord de chacun des trois pays du Benelux (en vertu de l'article 8 du Traité instituant l'Union Benelux), ce qui signifie qu'aucun instrument européen ne peut être ajouté si un ou plusieurs pays ne le souhaitent pas.

- Sous h) et i) : En fonction l'instrument européen concerné, la notion de détachement peut avoir des connotations différentes. Afin d'uniformiser la définition, il est établi, d'une part, que la notion de « détachement » dans le présent Traité englobe trois concepts : (1) le détachement visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004¹, (2) le détachement de travailleurs visé à l'article 2 de la directive 96/71/CE² et (3) le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier visé dans la *lex specialis* de la directive (UE) 2020/1057³. D'autre part, dans le présent Traité, le concept spécifique de « pluriactivité » fait référence à l'exercice d'activités dans deux ou plusieurs États membres au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004.
- Sous m) : Comme pour la notion « d'institution compétente » (voir ci-dessus), la notion « d'agent » est complétée en fonction des particularités de chaque pays et les informations y afférentes sont échangées par l'intermédiaire du Secrétariat général Benelux (voir article 24). En effet, les personnes qui doivent être qualifiées « d'agents » au sens du présent Traité varient d'un pays à l'autre. En Belgique, par exemple, il s'agit des inspecteurs et contrôleurs sociaux, tandis qu'aux Pays-Bas, il peut également s'agir d'autres personnes désignées par l'institution compétente et chargées de missions de contrôle. Cette désignation des agents pourra s'appuyer sur des arrangements administratifs existants.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 3

L'article 3 vise à clarifier l'incidence des autres réglementations. Le point de départ est que la coopération visée par le présent Traité s'inscrit dans le cadre du droit national des Parties Contractantes et des obligations internationales en vigueur, à moins que le présent Traité lui-même ne prévoie un arrangement différent (évidemment dans les limites du droit de l'UE - voir notamment l'article 22).

Article 4

L'article 4 définit le champ d'application de la coopération, à la fois *ratione materiae* et *ratione personae*. À cette fin, il s'aligne sur le champ d'application matériel des instruments européens pertinents, ainsi que sur leur champ d'application personnel et, en particulier, sur celui du règlement (CE) n° 883/2004. Cela concerne à la fois les personnes physiques et les personnes morales, étant entendu que les formes juridiques peu précises ou les constructions hybrides devront toujours, en fin de compte, être qualifiées de personnes physiques ou de personnes morales.

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

² Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957 (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

³ Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) no 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49).

Article 5

L'article 5 définit le champ d'application territorial du Traité, qui comprend l'ensemble du territoire pour la Belgique et le Luxembourg et le seul territoire des Pays-Bas situé en Europe.

Article 6

L'article 6 énumère les piliers sur lesquels reposera entre autres la coopération envisagée. Il s'agit du renforcement de la connaissance et de la compréhension mutuelles, la mise en œuvre de concertations multidisciplinaires sur les différents aspects visés par le Traité, l'échange de bonnes pratiques et d'expériences, la conduite de concertations en matière de formations (y compris en ce qui concerne l'application concrète des possibilités offertes par le présent Traité), l'organisation de contrôles ou d'inspections communs ou concertés dans le cadre du présent Traité y compris, le cas échéant, l'échange de moyens et de matériel, ainsi que l'échange d'informations (étant entendu qu'au moment de l'établissement du présent Traité, l'échange d'informations ne peut avoir lieu que sur demande ou sur initiative propre, sans que le Traité lui-même ne fasse obstacle aux développements futurs dans le domaine de l'automatisation ou sans que le Traité ne porte préjudice aux dispositions pertinentes des Traités bilatéraux existants).

Chapitre II

Les articles 7 et 8 constituent le chapitre consacré à l'organisation de contrôles ou d'inspections communs ou concertés en général. À cet effet, l'article 7 aborde la méthode de principe et l'article 8 les détails.

Article 7

L'alinéa premier établit le principe selon lequel l'organisation de contrôles ou d'inspections communs ou concertés se fait en fonction des besoins sur le terrain et des ressources disponibles à cet effet. Il ne s'agit donc pas d'une fin en soi et il ne faut pas qu'ils représentent une charge trop conséquente pour les autorités concernées. Toutefois, l'alinéa 5 souligne que l'intention est d'organiser des contrôles ou des inspections de manière régulière.

L'alinéa 2 dispose que les contrôles ou inspections communs ou concertés ne sont organisés qu'à la demande et d'un commun accord des autorités concernées.

L'alinéa 3 précise que la demande doit être faite par écrit, par voie électronique ou autrement. Afin de préciser le type de demande à soumettre ainsi que la manière, des modalités plus précises peuvent être convenues, soit entre les Parties Contractantes ou autorités compétentes par le biais d'un arrangement administratif juridiquement contraignant ou non au sens de l'article 17, soit entre les institutions compétentes par le biais d'accords de coopération au sens de l'article 18, soit de manière contraignante et pour l'ensemble du Benelux par le biais d'une décision du Comité de Ministres Benelux au sens de l'article 19.

L'alinéa 4 prévoit un engagement de moyens pour la partie requise de s'efforcer de prendre une décision sur la demande dans un délai de deux semaines, ou plus tôt en fonction de l'urgence du dossier. La réponse doit être donnée par écrit. S'il n'est pas possible de donner suite à la demande, la partie requérante doit également être informée des raisons de cette impossibilité, ainsi que des mesures éventuelles que la partie requise entend prendre et de leurs résultats.

Article 8

L'article 8 détaille un certain nombre d'aspects pratiques. Ainsi, l'alinéa premier définit le contenu minimal de la demande, avec la possibilité pour le Comité de Ministres Benelux d'adapter ce contenu minimal par décision ou de créer un modèle de formulaire pour la demande, si l'expérience acquise ou les besoins sur le terrain le justifient.

Lorsqu'une demande est acceptée, les parties qui participeront au contrôle ou à l'inspection commun ou concerté doivent convenir entre elles de ce qu'elles feront exactement, en s'appuyant sur les éléments déjà contenus dans la demande. Pour conclure ces accords, le Comité de Ministres Benelux crée par décision (et l'adaptera par la suite le cas échéant) un modèle de formulaire, comme prévu à l'alinéa 2.

Ensuite, conformément à l'alinéa 3, chaque partie participante devra désigner un agent comme coordinateur, qui servira de lien central pour cette partie en vue de l'échange d'informations avant et pendant le contrôle ou l'inspection convenu (ou pour une série de contrôles ou d'inspections connexes).

L'alinéa 4 précise que le contrôle ou l'inspection commun ou concerté est effectué conformément à la législation et à la pratique du ou des pays dans lesquels ce contrôle ou cette inspection a lieu. Cela implique également qu'un agent d'un pays n'a pas de compétences dans un autre pays. Conformément à l'alinéa 5, un agent participant à un contrôle ou à une inspection sur le territoire d'un autre pays n'y agit qu'en qualité d'observateur. Certes, il s'agit d'une « observation active », par le biais de laquelle cet agent, sans effectuer lui-même des actes de contrôle ou d'inspection, peut activement aiguiller les agents qui sont, eux, compétents sur place en vertu du droit national, par exemple pour qu'ils posent certaines questions à la personne contrôlée. Toutefois, l'agent présent sur le territoire d'un autre pays ne peut pas poser lui-même des questions directement à la personne physique ou morale contrôlée.

En outre, les agents présents en tant qu'observateurs sur le territoire d'un autre pays doivent toujours être en mesure de justifier de leur fonction officielle. A cette fin, les Parties Contractantes échangeront les titres de légitimation qu'ils utilisent et les reconnaîtront en vertu de l'alinéa 6, sans autres formalités. Il est également important, comme le prévoit l'alinéa 7, que les justiciables inspectés soient dûment informés qu'il s'agit d'un contrôle commun ou d'une inspection commune auquel participe un agent étranger et dont les résultats pourront par la suite être utilisés aussi dans l'autre pays (voir ci-dessous). Même s'il s'agit d'un contrôle concerté ou d'une inspection concertée (c'est-à-dire sans la participation d'agents étrangers), les justiciables de chaque pays participant doivent en être informés, comme le prévoit l'alinéa 8. Pour le bon ordre, il convient de noter que le terme « justiciables » utilisé aux alinéas 7 et 8 se réfère aux personnes physiques ou morales qui font l'objet du contrôle ou de l'inspection.

Si un contrôle commun ou une inspection commune implique un justiciable récalcitrant ou agressif, les agents étrangers présents doivent être protégés de la même manière que les propres agents. Cette garantie est prévue à l'alinéa 9.

L'alinéa 10 garantit que les informations obtenues lors d'un contrôle ou d'une inspection commun ou concerté, qui sont transmises par un pays à un autre pays conformément aux dispositions du Traité, peuvent être légalement utilisées dans cet autre pays conformément aux règles et pratiques qui y sont applicables (y compris toute éventuelle exigence particulière concernant l'utilisation de ces informations comme éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire).

Enfin, l'alinéa 11 prévoit l'échange de rapports entre les parties participantes après chaque contrôle ou inspection commun ou concerté. A cette fin, un modèle de rapport sera adopté par décision du Comité de Ministres Benelux.

Chapitre III

Les articles 9 à 11 forment le chapitre consacré à la coopération portant spécifiquement sur le détachement ou la pluriactivité. Dans ce cadre, l'article 9 aborde les questions liées à la législation de sécurité sociale applicable, l'article 10 les questions liées au droit du travail et l'article 11 les éventuels liens possibles entre ces deux domaines.

Article 9

Comme mentionné ci-dessus, l'article 9 couvre spécifiquement la coopération organisée pour déterminer correctement la législation de sécurité sociale applicable. Comme précisé à l'alinéa 1, ce point est lié à l'application du règlement (CE) n° 883/2004 ; il s'agit donc soit du détachement au sens de l'article 12 de ce règlement, soit de la « pluriactivité », c'est-à-dire des activités exercées dans deux ou plusieurs États membres au sens de l'article 13 dudit règlement.

Y est prévu l'échange, sur demande, de toute information disponible dans ce cadre.

En ce qui concerne le détachement, il est lié au document portable A1 qui doit avoir été délivré pour le détachement et aux informations recueillies à cette fin lors du traitement de la demande de détachement, ainsi qu'à d'autres informations pertinentes, mais uniquement dans la mesure où la partie requise dispose effectivement de ces informations. Ces informations, qui comprennent à la fois des éléments juridiques et factuels, doivent permettre de déterminer correctement la nature juridique de la relation de travail.

En ce qui concerne la pluriactivité, les informations disponibles à fournir portent sur des éléments qui permettent de vérifier le lieu réel d'établissement de l'employeur ou le centre d'intérêt du travailleur indépendant ciblé ou l'emploi de la personne salariée ou non salariée par d'autres employeurs.

L'alinéa 2 précise que l'objectif est de fournir les informations disponibles le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les délais fixés - le cas échéant - au niveau de l'UE (voir, par exemple, les délais applicables dans le cadre de la « Décision A1 »⁴). Toutefois, le Traité permet de convenir de délais plus ambitieux, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les règles européennes applicables, soit entre les autorités compétentes par le biais d'un arrangement administratif, soit de manière contraignante pour l'ensemble du Benelux par le biais d'une décision du Comité de Ministres Benelux.

Souvent, l'évaluation du bien-fondé de la décision de détermination de la législation applicable en cas de détachement ou de pluriactivité est une question complexe qui soulève des interrogations et sur laquelle les avis des autorités compétentes peuvent diverger. En général, les doutes ou les différences d'opinion qui en résultent peuvent être résolus par des contacts directs entre les autorités concernées. Toutefois, si ces contacts directs ne suffisent pas à résoudre un différend entre

⁴ Décision A1 du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106, du 24.4.2010, p. 1).

les autorités concernées, les Parties Contractantes s'engagent à recourir à la « procédure A1 de dialogue et de conciliation ». Cette obligation d'appliquer réellement la décision A1 à ce moment-là s'applique déjà dans le cadre des traités bilatéraux de coopération et d'assistance en matière de sécurité sociale entre pays du Benelux et est reproduite dans des termes similaires dans le présent Traité en ce qui concerne la coopération en vertu de l'article 9.

Si un document portable A1 a été retiré ou invalidé, l'alinéa 4 prévoit l'échange d'informations à ce sujet afin que les personnes concernées puissent être affiliées le plus rapidement possible à la législation de sécurité sociale correcte ou que les prestations délivrées à tort puissent être recouvrées si nécessaire. Il est possible de préciser cette disposition générale - par exemple en ce qui concerne la sécurisation des canaux d'information - par des accords concrets à définir soit dans un arrangement administratif entre les autorités compétentes, soit dans une décision contraignante et applicable à l'ensemble du Benelux prise par le Comité de Ministres Benelux.

Article 10

Comme mentionné ci-dessus, l'article 10 porte spécifiquement sur la coopération organisée pour vérifier le respect de la législation relative aux conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés. L'alinéa 1 précise qu'il s'agit de l'application de la directive 96/71/CE et plus particulièrement du détachement de travailleurs visé à l'article 2 de cette directive.

Il est prévu d'échanger, sur demande, toutes les informations disponibles, constituées d'éléments tant juridiques que factuels, qui devraient permettre de déterminer correctement la nature juridique de la relation de travail et de vérifier que les personnes concernées sont correctement protégées et payées.

Pour le bon ordre, il convient de noter que les termes « documents sociaux » et « données sociales » utilisés à l'alinéa 1 se réfèrent aux documents sociaux et informations sociales tels que visés par différentes dispositions législatives ou réglementaires nationales, dont quelques dispositions qui transposent la directive (UE) 2019/1152⁵ ; au sens large, ces termes visent toutes les données nécessaires à l'application de la législation concernant le droit du travail et de la sécurité sociale, ainsi que n'importe quelles autres données pertinentes, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la législation.

L'alinéa 2 précise à nouveau que l'objectif est de fournir les informations disponibles le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les délais fixés au niveau de l'UE. En outre, il convient de veiller à la continuité de la couverture des droits sociaux des personnes concernées ; à cette fin, des accords supplémentaires devront être adoptés le cas échéant, pour lesquels le Traité prévoit la possibilité de les réaliser soit par un arrangement administratif entre autorités compétentes, soit par une décision contraignante et applicable à l'ensemble du Benelux adoptée par le Comité de Ministres Benelux.

⁵ Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

Article 11

Comme mentionné ci-dessus, l'article 11 porte sur la coopération transversale relative à la fois à la législation sur la sécurité sociale visée à l'article 9 et le droit du travail visé à l'article 10. En effet, les interactions entre les deux formes de coopération peuvent apporter certains avantages. Dans la pratique, cette coopération transversale se fera principalement par l'intermédiaire des bureaux de liaison, qui offrent des possibilités évidentes de partage des données et de promotion de la coopération pluridisciplinaire.

Dans le cadre de cette coopération transversale, des informations que la partie requise ne possède pas elle-même pourraient être demandées. Dans ce cas, il est attendu de la partie requise qu'elle aide la partie requérante, par exemple en indiquant quelle partie doit être contactée pour obtenir ces informations, en vue d'un échange entre la partie requérante et cette tierce partie. À cet égard, il n'y a pas d'obligation dans le chef de la partie initialement requise de récupérer elle-même ces informations, mais seulement une obligation de moyens d'aider la partie requérante à établir les contacts nécessaires avec un autre service.

Chapitre IV

Le chapitre IV est composé de deux articles consacrés au contrôle de l'affiliation et des prestations dans le domaine de la sécurité sociale.

Article 12

Plus spécifiquement, l'article 12 prévoit la possibilité d'interroger une institution compétente d'un autre pays pour s'assurer qu'une personne est bien affiliée à un régime de sécurité sociale et qu'elle peut prétendre à des prestations et au maintien de celles-ci. Ensuite, l'institution compétente interrogée doit fournir les données pertinentes dont elle dispose à l'institution compétente requérante.

Article 13

Par ailleurs, l'article 13 prévoit une possibilité supplémentaire, pour les Parties Contractantes qui le souhaitent, pour que des agents d'un pays, disposant de la légitimation nécessaire, puissent mener des entretiens avec des demandeurs ou ayants droits résidant ou séjournant dans un autre pays, afin de vérifier si une certaine prestation ou un certain droit de sécurité sociale est effectivement (ou encore) justifié.

De tels entretiens ne peuvent être menés que dans les bureaux de l'institution compétente du pays où la personne interrogée réside ou séjourne. Cela implique donc une certaine assistance par l'institution compétente de cet autre pays, qui est en principe gratuite, mais pour laquelle certains remboursements de frais peuvent être convenus le cas échéant.

Il convient de souligner que cette possibilité ne peut être utilisée qu'entre les pays qui ont conclu un arrangement administratif entre eux à cette fin (voyez à cet égard également le commentaire relatif à l'article 17). En tout état de cause, un pays est entièrement libre de ne pas faire usage de cette possibilité, sans devoir s'en justifier et sans avoir à supporter quelconque conséquence d'un arrangement administratif entre les autres pays.

Chapitre V

Le chapitre V est composé d'un seul article consacré à la coopération en matière de recouvrement.

Article 14

Plus précisément, l'article 14 prévoit que les Parties Contractantes s'efforcent de coopérer dans la mesure du possible pour procéder au recouvrement des cotisations sociales et des prestations indûment versées.

L'alinéa 2 dispose que cette coopération porte également sur le paiement des amendes administratives imposées dans le cadre du détachement de travailleurs au sens de l'article 2 de la directive 96/71/CE. Si une entreprise non résidente ne paie pas une amende administrative qui lui a été imposée, un bureau de liaison peut utiliser le système IMI pour transmettre le document de recouvrement pertinent aux autorités du pays où l'entreprise est établie, afin que le recouvrement ait lieu dans ce pays, les montants payés étant destinés au pays de recouvrement de la créance. La coopération envisagée porte sur le contrôle du suivi des dossiers ainsi communiqués.

Comme le précise l'alinéa 1, la coopération en matière de recouvrement visée à l'article 12 repose essentiellement sur les instruments européens pertinents en vigueur. Toutefois, l'alinéa 3 prévoit la possibilité d'accords supplémentaires, le cas échéant, soit par le biais d'un arrangement administratif juridiquement contraignant ou non entre deux ou plusieurs Parties Contractantes ou les autorités compétentes, soit par le biais d'une décision contraignante et applicable à l'ensemble du Benelux adoptée par le Comité de Ministres Benelux.

Chapitre VI

Les prescriptions en matière d'échange de données dans le cadre du présent Traité sont détaillées aux articles 15 et 16.

Article 15

Lorsque des données à caractère personnel sont échangées en vertu du présent Traité, l'article 15 rappelle qu'elles doivent toujours être traitées conformément aux règles européennes du règlement général sur la protection des données (RGPD)⁶ et aux règles supplémentaires adoptées en application de celui-ci dans chaque pays concerné. Les exigences découlant du RGPD ont un effet direct et ne doivent pas être répétées *in extenso* dans le présent document.

Article 16

La force juridique contraignante du Traité est essentielle pour garantir la licéité de l'échange de données prévu dans le Traité et contribue donc de manière fondamentale à la sécurité juridique et à la prévisibilité de la coopération envisagée.

⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Cela s'applique à tout le moins à l'échange d'informations visé à l'article 16, alinéa premier, qui est expressément prévu par les différentes dispositions du Traité et qui doit être effectué dans les conditions prévues par ces dispositions.

L'article 16, alinéa 2, offre également la possibilité, si nécessaire, d'établir des accords ou des arrangements supplémentaires dans le domaine de l'échange de données, qui doivent bien entendu toujours respecter la vie privée conformément à l'article 15. Pour pouvoir garantir la licéité des échanges de données sur la base de ces accords ou arrangements supplémentaires, ceux-ci doivent être juridiquement contraignants et comporter des éléments suffisamment détaillés pour assurer la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaires. À cet égard, il convient de remarquer que les décisions du Comité de Ministres Benelux sont juridiquement contraignantes en vertu de l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, et que les accords entre Parties Contractantes sous la forme d'un arrangement administratif, lorsqu'ils sont conçus comme un arrangement contraignant, constituent aussi un Traité au sens matériel du terme. Par conséquent, l'article 16, alinéa 2, prévoit la possibilité d'utiliser ces deux instruments à cette fin. En revanche, de simples accords de travail entre institutions compétentes - tels que les accords de coopération visés à l'article 18 - n'ont pas le statut juridique nécessaire pour garantir, en soi, la licéité des échanges de données supplémentaires (mais ils peuvent, le cas échéant, organiser les possibilités de partage de données existantes sur le plan pratique et technique - voir le commentaire ci-dessous relatif à l'article 18).

Chapitre VII

Les articles 17 à 21 précisent les règles relatives à la mise en œuvre du Traité.

Article 17

Dans les domaines couverts par la coopération envisagée, des « arrangements administratifs » entre les Parties Contractantes ou les autorités compétentes sont souvent utilisés afin d'établir des modalités d'application plus précises. Le présent Traité prévoit également la possibilité d'utiliser cet instrument à cette fin, en particulier (mais pas exclusivement) dans les cas où des dispositions spécifiques du Traité le prévoient expressément. En tout état de cause, ces modalités de mise en œuvre doivent toujours être conformes aux conditions fixées par le Traité et ne peuvent s'en écarter sans modifier le Traité.

Le statut juridique de ces arrangements administratifs dépend essentiellement de l'intention des Parties Contractantes ou de leurs autorités compétentes de s'engager ou non les unes envers les autres en créant de nouveaux droits et obligations en vertu du droit international. Si telle n'est pas l'intention, un arrangement administratif porte une certaine autorité morale, mais il n'a pas de force juridique contraignante. Si l'intention est bien de conclure des accords contraignants, alors, comme cela a déjà été souligné dans le commentaire de l'article 16, un arrangement administratif constituera un Traité au sens matériel à conclure entre les Parties Contractantes, et son élaboration ainsi que son entrée en vigueur seront régies par le droit international des Traités et les règles et pratiques constitutionnelles de chaque pays à cet égard.

Article 18

Dans les domaines couverts par la coopération envisagée, des accords de travail entre institutions compétentes sont également fréquemment utilisés afin de concrétiser la coopération au niveau pratique et technique. Le présent Traité prévoit lui-aussi la possibilité d'utiliser cet instrument à cette fin, pour toutes les questions pertinentes, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à une concrétisation ultérieure par le biais d'arrangements administratifs juridiquement contraignants ou non au niveau des Parties Contractantes ou de leurs autorités compétentes.

Étant donné que ces accords de coopération se concluent au niveau des institutions compétentes et non des Parties Contractantes, ceux-ci ne peuvent par conséquent pas être réputés impliquer l'intention des pays concernés d'être juridiquement liés par ces accords au niveau international. Par conséquent, lesdits accords de coopération doivent s'inscrire pleinement dans le cadre des lois et règlements existants et ne peuvent pas créer de nouveaux droits ou obligations de droit international. Comme le souligne le commentaire de l'article 16, cela implique, entre autres, que ces accords de coopération ne peuvent pas créer une nouvelle base juridique pour un partage de données supplémentaire, mais ils peuvent, par exemple, organiser les possibilités existantes de partage de données au niveau pratique et technique.

Article 19

Outre les instruments visés aux articles 17 et 18, l'article 19 prévoit la possibilité, si les trois pays du Benelux le souhaitent, d'ancrer certaines modalités d'application par le biais de décisions du Comité de Ministres Benelux. En vertu de l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux, ces décisions engagent les trois pays du Benelux. En tant que décisions contraignantes d'une organisation internationale, elles constituent une source de droit international public. Par conséquent, les pays du Benelux sont tenus de prendre les mesures nécessaires au niveau interne pour mettre en œuvre ces décisions. De manière générale, des mesures de nature réglementaire ou administrative suffisent pour assurer la mise en œuvre ; toutefois, si une décision nécessite une modification de la législation au sens formel, celle-ci devra évidemment être soumise aux parlements.

Le Comité de Ministres Benelux n'a pas de pouvoir de décision général. Cette possibilité n'existe que dans les cas où le Traité prévoit explicitement que le Comité de Ministres Benelux peut régler la matière en question par voie de décision. En outre, il est fait remarquer que plusieurs dispositions du présent Traité prévoient cette possibilité à titre facultatif, en lieu et place ou en complément des instruments visés aux articles 17 et 18. Cette option peut être particulièrement utile si l'intention est d'adopter un règlement d'application contraignant et applicable à l'ensemble du Benelux.

À toutes fins utiles, il est rappelé que les décisions du Comité de Ministres Benelux, conformément aux articles 7 et 8 du Traité instituant l'Union Benelux, ne peuvent être adoptées que moyennant l'accord des trois pays.

Article 20

L'article 20 prévoit une évaluation commune de la mise en œuvre du Traité, une première fois après deux ans et ensuite au moins une fois tous les cinq ans, avec la possibilité de procéder également à des évaluations intermédiaires (alinéa 1). Pour ces évaluations, chaque pays doit garantir la coordination nécessaire et la collecte d'informations, en ce compris les informations échangées dans le cadre du présent Traité, ce qui en a été fait par la suite et la manière dont les contrôles ou

inspections communs ou concertés ont été évalués (alinéa 2). Le but est que ces évaluations soient également utilisées pour établir les futures priorités ainsi que les besoins futurs, ce qui est notamment pertinent à la lumière de l'approche axée sur les besoins et les capacités visée à l'article 7, alinéa premier.

Article 21

Afin de promouvoir une interprétation uniforme et l'égalité dans l'application du Traité, l'article 21 attribue à la Cour de Justice Benelux la compétence pour connaître des questions relatives à l'interprétation du Traité, ainsi qu'à l'interprétation des éventuelles décisions du Comité de Ministres Benelux visées à l'article 19 et des arrangements administratifs conclus entre Parties Contractantes visés à l'article 17 (mais pas des instruments n'ayant pas de force juridique contraignante, à savoir les arrangements administratifs conclus entre autorités compétentes visés eux aussi à l'article 17 et les conventions de coopération visées à l'article 18).

D'une part, les juridictions nationales ont la possibilité - et dans certains cas l'obligation - de soumettre à la Cour de Justice Benelux une question d'interprétation soulevée dans le cadre d'un litige devant un juge national (sans que la Cour de Justice Benelux ne dispose d'une quelconque compétence juridictionnelle par rapport à de tels litiges dans des dossiers individuels ou par rapport aux procédures nationales). D'autre part, les gouvernements, s'ils l'estiment nécessaire, auront également la possibilité de demander à la Cour de Justice Benelux de se prononcer par l'intermédiaire d'un avis sur l'interprétation du Traité, de décisions éventuelles ou d'arrangements administratifs conclus entre Parties Contractantes. Cette compétence préjudicielle et consultative de la Cour de Justice Benelux est exercée conformément au Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (modifié en dernier lieu par le Protocole du 15 octobre 2012). Qu'il s'agisse de l'interprétation du Traité, d'une décision ou d'un arrangement administratif, la Cour de Justice Benelux ne peut jamais se substituer au juge national pour le traitement d'un litige quant au fond, et la compétence de la Cour de Justice Benelux ne porte pas atteinte non plus aux prérogatives de la Cour de Justice de l'UE en ce qui concerne l'interprétation des instruments européens auxquels le Traité se rapporte.

Chapitre VIII

Les articles 22 à 27 contiennent les dispositions finales du Traité.

Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, la coopération au titre du présent Traité est conforme à l'acquis de l'UE en vigueur et à venir. Étant donné que l'acquis communautaire évolue, l'article 22 dispose explicitement que les dispositions du Traité ne s'appliqueront plus en cas d'incompatibilité avec les modifications futures des instruments européens.

Article 23

L'article 23 dispose que les Parties Contractantes doivent faire le nécessaire pour donner exécution au présent Traité (alinéa 1) et que la coopération au titre du présent Traité doit se faire dans le cadre du droit en vigueur, à moins que le présent Traité ne prévoie lui-même un cadre autonome à cet effet (alinéa 2).

Article 24

L'article 24 régit l'échange d'informations nécessaire pour que tous les pays puissent connaître leurs institutions compétentes et agents respectifs. À cet égard, il convient de se référer au commentaire déjà donné ci-dessus sur l'article 2, alinéa 1, sous b), et alinéa 2, sous m).

Article 25

L'article 25 régit la durée de validité et la dénonciation éventuelle du Traité et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 26

L'article 26 contient les dispositions habituelles relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur des traités Benelux et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 27

L'article 27 contient une clause prévoyant l'adhésion éventuelle d'autres États membres de l'UE à ce Traité. Cette possibilité est également ouverte aux États membres de l'EEE et à la Suisse, car ils participent eux aussi, le cas échéant, aux instruments européens auxquels se rapporte le présent Traité.

Avant qu'une demande d'adhésion (alinéa 1) n'aboutisse à une adhésion effective (alinéa 3), la demande doit avoir été acceptée par chacune des Parties Contractantes existantes (alinéa 2). La notification par une Partie Contractante existante qu'elle accepte une adhésion peut être communiquée au dépositaire par la voie diplomatique sans devoir passer par les procédures constitutionnelles. Ainsi, l'adhésion éventuelle requiert l'accord mais non la ratification en tant que telle de chacune des Parties Contractantes existantes.

À toutes fins utiles, il est observé que les dispositions relatives aux compétences du Comité de Ministres Benelux et de la Cour de Justice Benelux ne deviennent pas automatiquement caduques en cas d'adhésion d'un État non membre du Benelux. Ainsi, même dans un tel cas, les décisions Benelux peuvent rester utiles pour établir des accords entre les trois pays du Benelux et ces derniers continuent à bénéficier d'une interprétation uniforme au sein du Benelux. Le cas échéant, d'autres types d'instruments peuvent également être utilisés pour créer des droits et des obligations dans les relations avec les États membres adhérents, conformément aux exigences du droit international.

PLAN ANNUEL 2026

Le plan annuel 2026 de l'Union Benelux, arrêté par le Comité de Ministres Benelux conformément à l'article 6, alinéa 2, sous d), du Traité instituant l'Union Benelux, est publié en tant qu'[annexe](#) faisant partie intégrante du Bulletin Benelux de ce jour.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.